

CONSOLIDATION

CODIFICATION

FINANCE ENTITY REGULATIONS

Règlement sur les entités s'occupant de financement

SOR/2001-388

DORS/2001-388

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	FINANCE ENTITY REGULATIONS			Règlement sur les entités s'occupant de financement	
	FINANCE ENTITY	1		ENTITÉ S'OCCUPANT DE FINANCEMENT	1
1	Definition of "finance entity"	1	1	Définition de « entité s'occupant de financement »	1
	COMING INTO FORCE	2		ENTRÉE EN VIGUEUR	2
2.*	Coming into force	2	2.*	Entrée en vigueur	2

Registration SOR/2001-388 October 4, 2001

BANK ACT COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT INSURANCE COMPANIES ACT TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

FINANCE ENTITY REGULATIONS

P.C. 2001-1759 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 978^a of the *Bank Act*^b, 463^c of the *Cooperative Credit Associations Act*^d, 1021^c of the *Insurance Companies Act*^f and 531^g of the *Trust and Loan Companies Act*^h, hereby makes the annexed *Finance Entity Regulations*.

- ^a S.C. 2001, c. 9, s. 183
- ^b S.C. 1991, c. 46
- ^c S.C. 2001, c. 9, s. 339
- ^d S.C. 1991, c. 48
- e S.C. 2001, c. 9, s. 465
- ^f S.C. 1991, c. 47
- g S.C. 2001, c. 9, s. 569
- ^h S.C. 1991, c. 45

Enregistrement DORS/2001-388 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les entités s'occupant de financement

C.P. 2001-1759 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 978^a de la *Loi sur les banques*^b, 463^c de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^d, 1021^c de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^f et 531^g de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^h, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les entités s'occupant de financement*, ci-après.

- ^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183
- ^b L.C. 1991, ch. 46
- ^c L.C. 2001, ch. 9, art. 339
- ^d L.C. 1991, ch. 48
- e L.C. 2001, ch. 9, art. 465
- ^f L.C. 1991, ch. 47
- g L.C. 2001, ch. 9, art. 569
- h L.C. 1991, ch. 45

FINANCE ENTITY REGULATIONS

FINANCE ENTITY

Definition of "finance entity"

- 1. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of the definition "finance entity" in subsections 464(1) and 507(1) of the *Bank Act*, 386(1) of the *Cooperative Credit Associations Act*, 490(1) of the *Insurance Companies Act* and 449(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, "finance entity" means an entity that engages in a business that includes
 - (a) issuing payment, credit or charge cards and, in cooperation with others including financial institutions, operating a payment, credit or charge card plan; or
 - (b) making or refinancing loans or entering into any other similar arrangements for advancing funds or credit.

Non-application

- (2) The definition in subsection (1) does not apply to
 - (a) a financial institution;
 - (b) a factoring entity;
 - (c) a financial leasing entity; or
 - (d) a specialized financing entity, if it makes or refinances loans to, or enters into any other similar arrangements for advancing funds or credit with, only entities that it controls or in which it holds a substantial investment.

RÈGLEMENT SUR LES ENTITÉS S'OCCUPANT DE FINANCEMENT

ENTITÉ S'OCCUPANT DE FINANCEMENT

- 1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de la définition de « entité s'occupant de financement » aux paragraphes 464(1) et 507(1) de la Loi sur les banques, 386(1) de la Loi sur les associations coopératives de crédit, 490(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances et 449(1) de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, « entité s'occupant de financement » s'entend d'une entité qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - a) l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, l'utilisation d'un système de telles cartes;
 - b) l'octroi ou le refinancement de prêts ou la conclusion de tout autre arrangement semblable visant à consentir des fonds ou du crédit.
- (2) La définition prévue au paragraphe (1) ne vise pas les entités suivantes :

Non application

Définition de

s'occupant de financement »

« entité

- a) l'institution financière;
- b) l'entité s'occupant d'affacturage;
- c) l'entité s'occupant de crédit-bail;
- d) l'entité s'occupant de financement spécial, si celle-ci se livre à l'octroi ou au refinancement de prêts seulement au profit d'entités qu'elle contrôle ou dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier ou si elle conclut des arrangements semblables visant à consentir des fonds ou du crédit seulement avec de telles entités

COMING INTO FORCE

Coming into

force

2.* These Regulations come into force on the day on which sections 464 and 507 of the Bank Act, 386 of the Cooperative Credit Associations Act, 490 of the Insurance Companies Act and 449 of the Trust and Loan Companies Act, as enacted by sections 127, 132, 314, 426 and 550, respectively, of the Financial Consumer Agency of Canada Act, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2.* Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 464 et 507 de la Loi sur les banques, 386 de la Loi sur les associations coopératives de crédit, 490 de la Loi sur les sociétés d'assurances et 449 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, respectivement édictés par les articles 127, 132, 314, 426 et 550 de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

Entrée en vigueur

[[]Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/ 2001-102.]

^{* [}Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/ 2001-102.]